

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION

Si vous relevez d'un OPCA de branche, qui n'est pas AGEFOS PME, les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessous, relatives à la contribution légale et/ou conventionnelle, ne vous sont pas applicables. Renseignez-vous à ce titre auprès de l'OPCA qui vous est désigné.

Préambule

Créée par convention collective du 6 juillet 1972, entre la CGPME et les confédérations syndicales salariales, l'association AGEFOS PME est un Fonds d'Assurance Formation Interprofessionnel, agréé en qualité d'Organisme Paritaire Collecteur Agréé («OPCA») par arrêté ministériel du 24 janvier 1973, modifié pour la dernière fois par arrêté du 16 décembre 2016. AGEFOS PME est également habilité à collecter la taxe d'apprentissage par arrêté du 23 novembre 2015 modifié pour la dernière fois par arrêté du 22 décembre 2016.

À ce titre, AGEFOS PME assume sur le plan national les missions de collecte des contributions légales obligatoires, conventionnelles et volontaires, relatives à la formation professionnelle versées par les entreprises, de gestion de ces fonds ainsi que de conseil aux entreprises, pour la formation professionnelle des salariés et demandeurs d'emplois, en application des dispositions du Code du Travail.

En vertu de son agrément interprofessionnel et sectoriel pour les branches professionnelles l'ayant désigné, AGEFOS PME a vocation à intervenir auprès des entreprises :

- relevant d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leur contribution légale obligatoire et, le cas échéant, conventionnelle ;
- relevant d'une branche professionnelle n'ayant désigné aucun OPCA et qui décident de verser à l'AGEFOS PME leur contribution légale obligatoire ;
- ne relevant d'aucune convention collective et qui décident de verser à l'AGEFOS PME leur contribution légale obligatoire.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les entreprises adhérentes confient à AGEFOS PME la gestion de leurs contributions, les fonds collectés étant affectés au financement des actions de formation dispensées aux salariés en formation des entreprises adhérentes par des organismes de formation.

Ainsi, toute entreprise adhérente à AGEFOS PME, quels que soient son effectif et sa localisation géographique, bénéficie d'un soutien à l'accompagnement de ses projets Emploi-formation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 1 - Adhésion au titre de la contribution légale obligatoire et de la contribution conventionnelle, et engagement financier de l'adhérent

L'entreprise (ci-après «L'Adhérent») adhère à AGEFOS PME et s'engage à lui verser :

- la contribution légale obligatoire ;
- le cas échéant, la contribution conventionnelle telle que prévue par les dispositions conventionnelles qui lui sont applicables.

L'adhésion, quelle qu'en soit la date effective, prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Lorsque le projet de formation et le plan de financement définis avec l'Adhérent au titre du plan de formation le nécessitent ou lorsque les actions pour lesquelles l'Adhérent demande le financement par AGEFOS PME ne peuvent être prises en charges, en tout ou en partie, sur les fonds mutualisés provenant de la contribution légale obligatoire et/ou de la contribution conventionnelle, l'Adhérent sera appelé à procéder à des versements volontaires au-delà de l'obligation légale et, le cas échéant, conventionnelle.

ARTICLE 2 - Modalités de versement des engagements financiers de l'Adhérent

Pour l'année d'adhésion concernée, la contribution légale obligatoire et/ou la contribution conventionnelle doit être versée au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 3 - Engagements d'AGEFOS PME sur les services proposés

En contrepartie du respect de l'engagement financier pris par l'Adhérent aux termes des articles 1 et 2 des présentes, AGEFOS PME s'engage à :

- adresser à l'Adhérent un bordereau de versement, et mettre à sa disposition, sur demande, un reçu indiquant les montants perçus ;
- informer l'Adhérent sur le système de la formation tout au long de la vie professionnelle et sur les dispositifs pouvant être mis en oeuvre ;

- instruire les demandes de financement d'actions de formation adressées par l'Adhérent en vérifiant l'éligibilité des actions de formation au regard des règles définies par la réglementation et précisées par AGEFOS PME ;
- contracter avec les prestataires de formation, à la demande expresse de l'Adhérent, en son nom et pour son compte et conformément aux termes des Conditions Générales de Prise en Charge Administrative et Financière, disponibles à l'adresse www.agefos-pme.com, les conventions de formation ou les contrats de prestations se rapportant aux actions dont l'Adhérent prévoit l'organisation au titre des contributions qu'il a versées ;
- prendre en charge les dépenses de formation réalisées par l'Adhérent, conformément à la réglementation en vigueur, sur les fonds provenant de la contribution légale obligatoire, et le cas échéant de la contribution conventionnelles pour les entreprises relevant de branches professionnelles en ayant mis en place et suivant les règles et les critères définis par AGEFOS PME aux termes des conditions générales de prise en charge, disponibles sur le site Internet d'AGEFOS PME à l'adresse www.agefos-pme.com ;
- régler directement aux prestataires de formation, à la demande expresse de l'Adhérent, en son nom et pour son compte le montant des coûts pédagogiques des actions mises en œuvre au titre de la formation professionnelle continue dont la prise en charge a été acceptée par AGEFOS PME ;
- communiquer, à la demande de l'Adhérent, un état financier des prises en charge dont il a bénéficié ;
- informer l'Adhérent sur les modalités d'établissement « formation » ;
- avoir un contact avec l'Adhérent au moins une fois sur la période d'adhésion. Les modalités et la fréquence des contacts sont fonction de l'offre de service adaptée aux besoins de l'Adhérent.

ARTICLE 4 – Offre de services spécifique

Toute entreprise peut, conformément à l'article L. 6332-1-2 du code du travail, effectuer un versement volontaire à l'AGEFOS PME, au-delà de sa contribution légale et le cas échéant conventionnelle, afin de répondre de manière individualisée à ses projets de développement de compétences.

Ce versement fait l'objet de conditions particulières au titre des versements volontaires (www.agefos-pme.com) et donne lieu à une offre de services adaptée aux besoins de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérent à la Garantie formation, il convient de se référer également aux conditions spécifiques d'adhésion à la Garantie formation.

ARTICLE 5 – Mandat d'auto-facturation

Afin de simplifier leurs relations, l'Adhérent donne mandat à AGEFOS PME d'émettre, en son nom et pour son compte, des factures initiales et / ou rectificatives, à l'occasion des règlements qu'AGEFOS PME peut effectuer au profit de l'Adhérent. Ces factures, dont l'Adhérent conserve l'entière responsabilité en matière de facturation et de TVA, pourront être contestées dans un délai de 5 jours francs suivant leur réception. À défaut, les factures ainsi émises par AGEFOS PME seront considérées comme acceptées par l'Adhérent. L'Adhérent accepte également qu'AGEFOS PME puisse, le cas échéant, recourir à un sous-traitant dont le nom et l'adresse lui seront alors communiqués. L'Adhérent a la possibilité de mettre fin au présent mandat en envoyant un email à l'adresse suivante contact@agefos-pme.com, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa réception.

ARTICLE 6 – Participation aux Frais de Services de l'OPCA (PFS)

La rémunération des services et financements réalisés par AGEFOS PME sont assurés par prélèvement sur la collecte des contributions, conformément à la réglementation applicable aux OPCA.

ARTICLE 7 – Durée

L'adhésion peut se faire à tout moment de l'année pour une période de un an, démarrant rétroactivement au premier janvier de l'année en cours et renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

L'adhérent qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir au moins trois mois avant la fin de l'année.

Les présentes conditions générales d'adhésion d'AGEFOS PME prévalent, à compter du 1^{er} octobre 2018, sur toutes autres conditions générales d'adhésion antérieures.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes ne pouvant être résolu à l'amiable relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de la juridiction de l'Adhérent.